

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 DECEMBRE 2010

Arrêt prononcé avant la date prévue du 15 décembre 2010.

4^{ème} Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de:

« LES ATELIERS DE LA CHAISE MUSICALE » ASBL, dont le
siège social est établi à 1050 Bruxelles, Chaussée d'Ixelles, 224,

Partie appelante, représentée par Maître P.-P. Van Gehuchten,
avocat à Bruxelles,

Contre :

A

Partie intimée, représentée par Maître A.-F. Brasseur, avocat à
Genval.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

I. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Madame A. a demandé au Tribunal du travail de Bruxelles la condamnation de l'ASBL au paiement des montants suivants :

- *« Un montant de 8.653,79 € à titre d'indemnité de protection de maternité;*
- *1 € provisionnel à titre de dommages et intérêts ;*
- *Les intérêts légaux et judiciaires calculés jusqu'au 18 avril 2005 sur l'équivalent net des montants de 362,65 € et 460,55 € ; »*

L'ASBL Les Ateliers de la chaise musicale a demandé au Tribunal du travail, à titre reconventionnel ce qui suit :

« Attendu que la demande reconventionnelle a pour objet d'entendre condamner la défenderesse sur reconvention au paiement d'un montant de 2.540,13 € à majorer des intérêts moratoires et judiciaires ; »

Par un jugement du 19 juin 2008, le Tribunal du travail de Bruxelles statuant après un débat contradictoire a déclaré:

« Statuant sur la demande principale la déclare recevable et fondée.

En conséquence condamne la défenderesse au principal au paiement d'une indemnité de protection de maternité égale à la rémunération de 6 mois, soit une somme de 8.653,79 €, majorée des intérêts judiciaires.

La condamne aux intérêts légaux et judiciaires calculés jusqu'au 18 avril 2005 sur l'équivalent net des montants de 362,65 € et 460,55 €.

Déclare la demande reconventionnelle recevable mais non fondée..

Condamne au principal la défenderesse sur reconvention aux dépens, taxer dans son chef à 218,64 € et taxer dans le chef de la demanderesse au principal défenderesse sur reconvention à 223,10 € étant l'indemnité de procédure et 101,44 € étant le coût de la citation introductive d'instance ».

II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

L'ASBL a fait appel de ce jugement le 29 juin 2009.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement aurait été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 7 octobre 2009, prise à la demande conjointe des parties.

Madame A a déposé ses conclusions le 15 janvier 2010, le 3 mai 2010 et le 29 juin 2010, ainsi qu'un dossier de pièces.

L'ASBL a déposé ses conclusions le 31 mars 2010 et le 28 mai 2010, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé et la cause a été prise en délibéré lors de l'audience du 13 octobre 2010.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. LES APPELS ET LES DEMANDES SOUMISES A LA COUR DU TRAVAIL

L'appel principal

L'ASBL demande à la Cour du travail de réformer le jugement du Tribunal du travail et, par conséquent :

- de déclarer les demandes originaires de Madame A non fondées,
- de déclarer la demande reconventionnelle de l'ASBL fondée et, par conséquent, de condamner Madame A au paiement de la somme de 2.190,13 euros, à majorer des intérêts moratoires.

L'appel incident

Madame A demande à la Cour du travail de réformer le jugement du Tribunal du travail sur les points suivants :

- sa demande de dommages et intérêts (rejetée par le Tribunal, page 16 du jugement) :
Madame A demande à la Cour de condamner l'ASBL à lui payer 694,98 euros à ce titre ;
- le prorata de prime de fin d'année et les heures supplémentaires :
Madame A modifie sa demande originale et demande à la Cour de condamner l'ASBL à lui payer 362,65 euros brut à titre de prorata de la prime de fin d'année et 460,55 euros brut à titre de solde des heures supplémentaires, sous déduction de la somme nette de 193,54 euros payée le 18 avril 2005, et à augmenter des intérêts ;
- l'indemnité de procédure de première instance :
Madame A demande à la Cour de la fixer à 900 euros.

Madame A demande la confirmation du jugement du Tribunal du travail pour le surplus.

IV. LES FAITS

L'ASBL a pour objet l'éducation des enfants à l'aide de l'apprentissage de la musique. Elle occupe 25 travailleurs.

Madame A. a été engagée par l'ASBL à partir du 16 février 2004 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, en qualité d'animatrice.

Au début du mois de décembre 2004, elle a informé son employeur de son état de grossesse.

Elle s'est trouvée en incapacité de travail durant tout le mois de décembre 2004 (voyez la feuille de paie du mois de décembre 2004).

L'ASBL lui adressa deux courriers recommandés, le 9 et le 15 décembre 2004, pour lui réclamer les cartes Colruyt et Bancontact en sa possession, lui demander de justifier certaines dépenses et retraits d'argent et lui poser des questions au sujet de divers incidents survenus au travail.

Madame A. s'étant trouvée à l'étranger du 11 au 25 décembre 2004, ne réagit pas immédiatement au premier courrier. Son avocat répondit aux deux courriers par une lettre du 29 décembre 2004.

Madame A. a été absente du 1^{er} au 9 janvier 2005 inclus (pour cause de récupération ou de congés) et devait reprendre le travail le 10 janvier. Elle ne s'est pas présentée.

Le 11 janvier 2005, elle a eu une entrevue avec Madame Véronique M. directrice de l'ASBL. Le procès-verbal de cette réunion, signé par les deux parties, indique que Madame M. lui a fait la proposition suivante : «

- *prendre un certificat médical jusqu'à l'accouchement (nous nous engageons à ne pas envoyer de médecin-conseil), d'où Nazik resterait sur la mutuelle. Si le gynéco ne veut pas le faire, il y a moyen de passer par FAMEDI avec 60 % net du salaire brut.*
- *A défaut, être renvoyée avec un préavis de 3 mois qui ne sera pas à prester.*

Dans le cas du choix du certificat, à son retour en septembre, Nazik travaillerait en étant uniquement en rapport avec Véronique, qui elle-même ne serait plus en congé de maternité et avec personne d'autre de l'équipe.

Véronique demande à Nazik de signer un papier dans lequel elle s'engage à donner une réponse pour le 12/01/05 à midi, chose à laquelle Nazik répond qu'elle n'est pas d'accord vu qu'elle veut contacter son avocat avant.

Véronique demande alors des nouvelles pour le 12/01/05 à midi étant donné qu'elle-même ne sait pas contacter Nazik, quitte à n'avoir une réponse ferme que jeudi 13/01/05 au plus tard ».

Le 13 janvier 2005, l'ASBL a licencié Madame A¹ moyennant une indemnité de préavis de trois mois. Elle a motivé sa décision par une série de griefs que la directrice a résumés comme suit : « *Le climat, les suspicions, les approximations, les absences de justificatifs qui caractérisent la manière de travailler rendent cependant toute collaboration professionnelle impossible. (...) L'ensemble de ces différents griefs est constitutif, nous le regrettons, à tout le moins d'un amateurisme incompatible avec l'exercice des fonctions qui te reviennent dans ta tâche de maintenance et d'animation. Nous sommes dès lors, pour les motifs indiqués ci-avant, conduits à rompre le contrat de travail qui nous lie, dès ce jour 10 janvier 2005* » (lire : 13 janvier 2005 ?).

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Quant à l'indemnité de protection de la maternité

En vertu de l'article 40 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, l'employeur qui occupe une travailleuse enceinte ne peut pas poser d'acte tendant à mettre fin unilatéralement à la relation de travail, sauf pour des motifs étrangers à l'état physique résultant de la grossesse ou de l'accouchement. La charge de la preuve de ces motifs incombe à l'employeur.

Il ressort de ce texte que les motifs de licenciement doivent être totalement étrangers à l'état de grossesse. Le licenciement en raison de motifs pour partie liés à l'état de grossesse, et pour partie étrangers à cet état, est interdit par la loi.

En l'occurrence, l'ASBL fait valoir une série de griefs étrangers à l'état de grossesse de Madame A¹, qui auraient motivé sa décision de la licencier. Madame A¹ conteste ces griefs.

Ces griefs étaient déjà connus de l'ASBL lors de la réunion tenue le 11 janvier 2005 entre Madame A¹ et la directrice, Madame M¹. Or, il ressort du rapport de cette réunion, signé par les deux parties, que Madame M¹ a proposé à Madame A¹ de se déclarer en incapacité de travail jusqu'à l'accouchement et de reprendre ensuite ses fonctions, moyennant certains aménagements (elle travaillerait en étant uniquement en rapport avec la directrice et avec personne d'autre de l'équipe).

Il en ressort que les faits reprochés à Madame A¹ ne rendaient pas toute collaboration professionnelle impossible, comme il fut affirmé deux jours plus tard dans la lettre de licenciement. Au contraire, la directrice a exprimé le 11 janvier 2005 sa volonté de continuer à employer Madame A¹, pour autant que celle-ci accepte de ne pas travailler durant sa grossesse, sous le couvert d'une incapacité de travail.

Le délai de réflexion donné à Madame A¹ pour répondre à cette proposition venait à échéance le 13 janvier. Madame A¹ n'a pas répondu et a été licenciée le jour même.

La Cour en conclut que les reproches faits par l'ASBL à Madame A¹ n'ont pas été la cause, ou à tout le moins pas la seule cause, de son licenciement, puisque l'ASBL était disposée à continuer à l'employer après son accouchement.

pour autant qu'elle ne travaille pas durant sa grossesse. Le refus de Madame A de suspendre ses prestations durant sa grossesse sous le couvert d'une incapacité de travail est l'élément qui a déterminé l'ASBL à la licencier. Le licenciement est donc lié, au moins en partie, à l'état de grossesse de Madame A.

Par conséquent, l'indemnité de protection prévue par la loi est due.

L'appel doit être rejeté sur ce point.

2. Quant à la prime de fin d'année et aux heures supplémentaires

Madame A détaille dans ses conclusions le fondement de cette demande.

L'ASBL répond que les sommes dues ont été payées et se réfère à cet égard à la feuille de paie du mois de janvier 2005, qui n'est pas déposée. Le seul paiement établi par les pièces du dossier est le paiement de 193,54 euros net le 18 avril 2005 (pièce 34 de Madame Ahmed Salik).

Il y a dès lors lieu de condamner l'ASBL à payer à Madame A les sommes brutes réclamées, à majorer des intérêts calculés au taux légal sur 193,54 euros du 14 janvier au 18 avril 2005 et sur le solde éventuel de leur équivalent net du 14 janvier 2005 à la date du paiement. La somme de 193,54 euros, payée le 18 avril 2005, doit en être déduite.

Le jugement du Tribunal du travail doit être adapté sur ce point, compte tenu de la modification de la demande de Madame A en degré d'appel.

3. Quant aux dommages et intérêts demandés par Madame A

Madame A reproche à l'ASBL de n'avoir établi le formulaire C4 que le 4 mai 2005 et de ne le lui avoir envoyé que le 9 mai 2005, ce qui aurait eu pour effet la perte du droit aux allocations de chômage entre le 14 avril et le 13 mai 2005 (Madame A ayant bénéficié d'indemnités de la mutuelle à partir du 15 mai 2005).

Il ressort de la décision notifiée par l'ONEm à Madame A le 28 septembre 2005 que celle-ci a demandé le bénéfice des allocations de chômage à partir du 14 avril 2005. Conformément aux articles 133 et 138 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et 92, § 2, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, le dossier complet doit parvenir au bureau du chômage dans un délai de deux mois prenant cours le lendemain du premier jour pour lequel des allocations sont demandées.

En l'occurrence, Madame A, ayant demandé des allocations à partir du 14 avril 2005, devait donc remettre son dossier complet à l'ONEm le 14 juin 2005 au plus tard. A cette date, elle disposait du formulaire C4 qui lui avait été envoyé par l'ASBL le 9 mai 2005.

Madame A _____ n'explique pas pourquoi elle n'a introduit un dossier complet auprès de l'ONEm que le 10 août 2005. Elle n'établit pas que l'ASBL serait responsable de ce retard.

La demande de dommages et intérêts n'est donc pas fondée. L'appel n'est pas fondé sur ce point.

4. Quant aux dommages et intérêts demandés par l'ASBL à titre reconventionnel

L'ASBL demande la condamnation de Madame A _____ à lui rembourser des montants qu'elle estime dus, à savoir :

- 355,56 euros correspondant au montant total des achats personnels effectués par Madame A _____ avec la carte de banque de l'ASBL
- 1.834,57 euros correspondant au montant total des retraits effectués par Madame A _____ avec la carte de banque de l'ASBL, ou sous une autre forme, sans justificatif.

Madame A _____ conteste avoir effectué des achats personnels ou des retraits non justifiés.

L'ASBL ne prouve pas que Madame A _____ aurait été la seule utilisatrice de la carte bancaire. Au contraire, il ressort des pièces du dossier que d'autres membres du personnel l'utilisaient. Les achats effectués au moyen de cette carte ne peuvent dès lors pas être imputés d'office à Madame A _____.

L'ASBL n'établit pas davantage que Madame A _____ aurait acheté, sur le compte de l'ASBL, des marchandises destinées à son usage privé.

Le conseil de Madame A _____ a fourni, dans son courrier du 29 décembre 2004, des explications et justificatifs au sujet des dépenses dont il était question dans la lettre adressée par l'ASBL à Madame A _____ le 9 décembre 2004. Il a reconnu que sa cliente était encore en possession de certaines sommes (solde de dépenses), mais a communiqué des justificatifs pour d'autres dépenses à prendre en charge par l'association, de sorte qu'un solde de remboursement de frais resterait dû à Madame A _____. Ces explications n'ont pas été contestées par l'ASBL en réponse à ce courrier, ni lors de la réunion tenue le 11 janvier 2005.

Quant aux 500 euros retirés de la caisse le 26 mars 2004, il n'en a été question ni dans les courriers adressés par l'ASBL à Madame A _____ les 9 et 15 décembre 2004, ni même dans la lettre de licenciement. Ce n'est qu'en cours de procédure que l'ASBL a réclamé cette somme. Madame A _____ a fourni à ce sujet des explications qui, si elles ne sont pas complètement étayées par des pièces, ont néanmoins acquis une certaine crédibilité en raison de l'absence totale de réclamation de cette somme par l'employeur avant la procédure judiciaire, alors que le prélèvement remonte à plus de 9 mois avant le licenciement.

L'ASBL réclame également 180 euros à titre de solde du montant de 690 euros prélevé pour payer un stage dont le coût s'élevait à 510 euros. Le livre de caisse indique pourtant la mention « OK » à côté de cette dépense, et la ligne a été

biffée. L'ASBL n'établit dès lors pas qu'un solde resterait dû par Madame A.

En conclusion sur ce point, l'ASBL ne prouve pas que Madame A : lui serait redevable des sommes qu'elle lui réclame. La demande reconventionnelle n'est pas fondée.

L'appel contre le jugement du Tribunal du travail doit être rejeté sur ce point.

5. Quant aux dépens

Les dépens doivent être mis à charge de la partie qui a perdu le procès (article 1017 du Code judiciaire), à savoir l'ASBL.

Les dépens de première instance comprennent les frais de citation (101,44 euros) et l'indemnité de procédure. Celle-ci constitue une intervention forfaitaire dans les frais d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause (article 1022 du Code judiciaire). Elle doit être fixée en fonction du montant de la demande principale (article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire).

Pour autant que la partie qui a droit aux dépens ait déposé un relevé des dépens, le juge n'est pas lié par le montant évalué par cette partie, et est tenu d'évaluer les dépens en fonction de leur montant réel, même si cette évaluation est supérieure ou inférieure à la mention de ces dépens dans le relevé. En effet, le relevé des dépens qui est déposé par une partie ne constitue pas une chose demandée ou une demande au sens de l'article 1138, 2°, du Code judiciaire. Le principe dispositif ne s'applique dès lors pas à la liquidation des dépens (Cass., 16 février 2007, RG n° F050093N ; Cass., 15 juin 2007, RG n° C040555N).

Pour la première instance, Madame A._____ a donc droit à une indemnité de procédure de 900 euros compte tenu du montant de la demande principale.

Madame A._____ a également droit à une indemnité de procédure de 900 euros pour l'instance d'appel.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare les appels recevables ;

Quant à l'appel principal :

Déclare l'appel principal non fondé ; en déboute l'ASBL ;

Quant à l'appel incident :

- en ce qui concerne la demande originaire de dommages et intérêts pour délivrance tardive du formulaire C4 :

déclare l'appel incident non fondé ; en déboute Madame A ;

- en ce qui concerne la modification de la demande originaire de prorata de prime de fin d'année et d'heures supplémentaires :

réforme le jugement du Tribunal du travail ;

faisant droit à la demande modifiée, condamne l'ASBL à payer à Madame A 362,65 euros brut à titre de prorata de la prime de fin d'année et 460,55 euros brut à titre de solde des heures supplémentaires, à majorer des intérêts calculés au taux légal sur 193,54 euros du 14 janvier au 18 avril 2005 et sur le solde éventuel de l'équivalent net des deux sommes brutes du 14 janvier 2005 à la date du paiement, le tout sous déduction de la somme nette de 193,54 euros ;

- en ce qui concerne les dépens :

déclare l'appel incident fondé dans la mesure où il porte sur le montant de l'indemnité de procédure de première instance ;

réforme partiellement le jugement du Tribunal du travail sur ce point ;

fixe le montant de l'indemnité de procédure de première instance à 900 euros ;

Quant aux dépens :

Condamne l'ASBL à payer à Madame A les dépens, liquidés à 1.901,44 euros (101,44 à titre de frais de citation et 2 x 900 euros à titre d'indemnité de procédure).

★

★

★

Ainsi arrêté par :

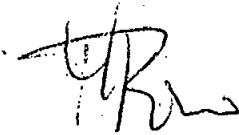
M^{me} F. BOUQUELLE
M. M. POWIS DE TENBOSSCHE
M. R. PARDON
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Conseillère président la chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé

Greffière



R. PARDON



M. POWIS DE TENBOSSCHE

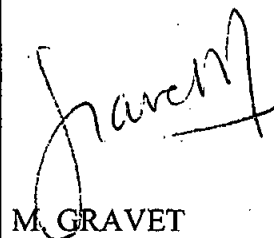


M. GRAVET

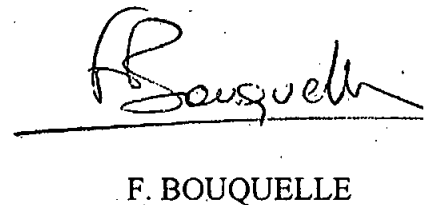


F. BOUQUELLE

et prononcé à l'audience publique de la 4^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le 8 décembre 2010, par :



M. GRAVET



F. BOUQUELLE